

**Service des Migrations et de l'Intégration
Bureau des Missions de Proximité**

**CONVENTION
de mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile dans le cadre des demandes de
cartes nationales d'identité et de passeports**

**Collectivité territoriale : commune de BAGNOLS-SUR-CEZE
Préfecture de département : GARD**

Vu les articles L. 1611-2-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016 relative à la doctrine d'emploi des DR mobiles ;

Considérant que le recueil des demandes de cartes nationales d'identité s'effectue désormais de manière déterritorialisée au moyen d'un dispositif de recueil ;

Considérant que l'ANTS met à disposition de chaque préfecture de département un dispositif de recueil mobile aux fins notamment de prendre en charge les demandes de cartes nationales d'identité des demandeurs qui ne sont pas en capacité de se déplacer vers une mairie équipée ;

Considérant la demande de la commune de Bagnols-sur-Cèze du 26 juin 2023,

Le préfet du département du Gard, Jérôme BONET ci-après dénommée « l'Etat »,

d'une part

Et

Le Maire de la Commune de Bagnols-sur-Cèze ci-après dénommé « la Commune »,

d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à disposition de la Commune le dispositif de recueil (DR) mobile. Elle définit les modalités d'utilisation de ce dernier pour le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et la remise des titres aux demandeurs. La présente convention ne s'applique pas aux demandes de cartes nationales d'identité formulées par les personnes détenues.

Article 2 : Mise à disposition du dispositif de recueil (DR) mobile

L'Etat met à disposition de la Commune un dispositif de recueil mobile afin de lui permettre *de recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer : les personnes âgées, les personnes isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD, les personnes hospitalisées, les personnes handicapées.*

Le dispositif de recueil mobile est mis à disposition de la Commune selon un calendrier établi par l'Etat. Il peut être ponctuellement modifié pour tenir compte de situations d'urgence ou d'évolutions plus structurelles.

L'équipement mis à disposition de la commune comprend :

- Un ordinateur portable,
- Un support de badge pour la connexion au DR,
- Un lecteur d'empreintes,
- Un scanner permettant la numérisation des documents,
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande,
- Une douchette,
- Un appareil photo (à n'utiliser que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur)*,
- Une valise.

** conformément à l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1956 modifié instituant la carte nationale d'identité, l'utilisation de l'appareil photo du DR mobile est limitée aux demandes recueillies par les ambassades et les postes consulaires d'une part, et par les communes de Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna lorsque la photographie ne peut être recueillie par un photographe professionnel, d'autre part.*

Article 3 : Obligations de la commune

La Commune prend en charge et restitue le DR mobile pendant les heures ouvrées de la préfecture.

Lorsqu'elle en a l'usage ou la garde, la Commune s'engage à :

- maintenir le DR mobile en bon état de fonctionnement et de conservation et assume la responsabilité des dommages occasionnés,
- réserver l'utilisation du DR mobile aux personnes à mobilité réduite ou dans l'incapacité totale de se déplacer dans une mairie équipée pour accomplir les démarches de demande d'une carte nationale d'identité et de passeports,
- faire utiliser le DR mobile par des agents de la commune, titulaires ou contractuels, dûment habilités à cet effet. L'habilitation est demandée par la commune, pour chaque agent, auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés, sous couvert des services de l'État. La commune s'engage à informer l'État de tout changement d'affectation des agents concernés,

L'agent de la Commune est responsable de l'utilisation du DR mobile, de son transport et de son utilisation, conformément à la réglementation en vigueur et aux principes de sécurité des systèmes d'information, de sa prise en charge auprès de la préfecture et jusqu'à sa restitution.

- restituer le DR mobile au minimum une fois par semaine afin de permettre la transmission des données collectées,

En cas de recueil complémentaire sollicité par le CERT sur une demande, et après avoir été informée par l'État, la Commune procède à la récupération de la, ou des, pièce(s) manquante(s) et la (les) transmet par messagerie à la préfecture qui procédera à son (leur) enregistrement au moyen du DR fixe.

- à venir chercher les titres en préfecture après avoir été informée par l'État une attestation de remise est signée par le demandeur au moment de la remise. La Commune est alors tenue de transmettre par courrier ou par messagerie cette attestation à l'État qui se chargera de la numériser dans l'application TES et de passer le titre à l'état de « remis ».

L'agent de la commune qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, pour le détruire physiquement et informatiquement conformément au guide pratique de destruction.

Article 4 : Obligations de l'État

Le DR mobile étant rattaché à la préfecture, l'État s'engage à :

- organiser le partage de son utilisation,
- maintenir le DR mobile en bon état de fonctionnement ou de conservation et assume la responsabilité des dommages occasionnés, lorsqu'il en a l'usage ou la garde,

Lors de la remise à la Commune et de la restitution du DR mobile, l'État établira un procès-verbal afin de constater le bon état du matériel.

- signaler à l'ANTS toute anomalie de fonctionnement qui serait constatée afin de garantir en permanence de bonnes conditions d'utilisation du matériel, la maintenance du DR mobile relevant de cette agence,

- transmettre à l'ANTS les demandes d'habilitation technique spécifiques à l'utilisation du DR mobile qui lui seront adressées par la Commune,

- vérifier que la demande recueillie par la Commune ne nécessite pas le recueil d'informations complémentaires sollicité par le CERT de Montpellier, service instructeur. Dans pareil cas, il informe la Commune de la nécessité de procéder à la récupération de la ou les pièce(s) manquante (s) et à sa (leur) transmission par messagerie à la préfecture alors chargée de la (les) enregistrer au moyen du DR fixe .

L'État informe la Commune de l'arrivée du titre à la préfecture. Après avoir réceptionné l'attestation de remise signée par le demandeur puis transmis par la Commune par courrier ou par messagerie, la préfecture procède à sa numérisation dans TES et au passage du titre à l'état « remis ».

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016,

Article 6 : Modification ou résiliation de la présente convention

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'État ou de la Commune.

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'Etat et/ou la Commune peut suspendre ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

A Nîmes, le
Le Préfet du département du Gard,
Jérôme BONET

A Bagnols-sur-Cèze, le
Le Maire de Bagnols-sur-Cèze
Jean-Yves CHAPELET